

DELIBERATION DD2026_047

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 avril 2026

LE 23 avril 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	80
Votants	82
Pouvoirs	2

Secrétaire de séance : M. Pascal PROTANO

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

PRESENTS :

Mme ALARCON, M. AMELIN, M. ANDRIEUX-CASSANT, M. AUTHIER, M. AUZOU, Mme AZEVEDO SOUSA, M. BARA, M. BECKER, Mme VOLPATO, M. BERGOUNIOUX, M. BIJOU, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. BRIZARD, M. CADET, Mme CASTANIE, Mme CASTAGNEDE, Mme CHABREYROU, M. CHANTEGREIL, M. CHAPOUL, M. CIPIERRE, Mme CORNUT, Mme DAVID, M. DELCROS, M. DEMARET, M DENIS, M. DOBBELS, Mme DORET, Mme DRUILLLOLE, Mme DUMONCEAU, Mme DUPUY, M. DURU, M. FALLOUS, Mme FAURE, Mme FAURE, M. FERRAZZI, Mme FOLGADO, M. FOUCHIER, Mme FRUGIER, M. GARRIGUE, M. GEOFFROID, M. GEORGIADES, M. GUILLEMET, M. GUILLET, Mme JARRIGE, M. JAUBERTIE, Mme KERGOAT, M. LAGUIONIE, M. LAVITOLA, M. LECOMTE, M. LEGAY, M. LE MAO, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme MAGNANOU, M. MALLET, Mme MARCHAND, Mme MARRACHE, M. MARTIN, M. MARTY, M. MASO, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme VILLENEUVE, M. MOISSAT, Mme MOREAU, M. MOSSION, M. MOTARD, M. NARDOU, M. NOYER, M. PAUTARD, M. PIERRE NADAL, M. POUJOL, M. PROTANO, M. REYNET, M. ROLLAND, Mme ROUX, Mme SALINIER, Mme SAUVAGE, M. SEGUY, M. SERRE, M. TALLET, M. WEBER

POUVOIR(S) :

M. DUNOYER donne pouvoir à M. CADET

M. DETRIEUX donne pouvoir à Mme VILLENEUVE

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prescrit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, entre les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres.

Que cette commission, appelée CLETC, est chargée d'évaluer les transferts de charges afférents aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Que l'objectif est de garantir la neutralité budgétaire des transferts, tant pour les communes que pour l'intercommunalité, dans une optique de protection des contribuables locaux.

Que le code général des impôts prévoit les modalités d'évaluation des charges transférées :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Considérant que la composition de la commission est déterminée, par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux, chaque commune devant disposer d'au moins un représentant. Il n'y a pas de suppléants.

Que pour des raisons pratiques il est proposé de limiter la CLETC à 48 membres, sa composition pourrait être la suivante :

- chaque commune dispose d'un représentant
- les communes représentant + de 5 % de la population du Grand Périgueux disposeront d'un siège supplémentaire (Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Périgueux)
- la ville de Périgueux disposera d'un siège supplémentaire, soit 3 membres au total
- chaque conseil municipal proposera au Conseil communautaire son ou ses représentants au sein de la CLETC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide que la commission locale d'évaluation des transferts de charges sera composée de 48 membres
- Décide que la Ville de Périgueux disposera de 3 membres
- Décide que les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Coulounieix-Chamiers et Trélissac disposeront de deux représentants chacune
- Décide que les autres communes disposeront d'un représentant chacune
- Demande aux conseils municipaux de désigner leurs représentants au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 04/05/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 04/05/2026	Périgueux, le 04/05/2026
Le secrétaire de séance Pascal PROTANO	Le Président Jacques AUZOU